

VILLE DE PONTARLIER

REGION DE FRANCHE-COMTE
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER
CANTON DE PONTARLIER

Extrait Du Registre des Arrêtés du Maire

**Objet : JUSTICE ET POLICE – Stationnement des gens du voyage –
Autorisation de stationnement sur les aires aménagées.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE PONTARLIER, PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LARMONT,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en
oeuvre du droit au logement, en particulier son article 28,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et
à l'habitat des gens du voyage modifiée,

VU le Code général des collectivités territoriales et
notamment ses articles L 2212-2 et suivants et L 5211-9-2,

VU l'article 610-5 du Code pénal,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le schéma départemental en date du 30 juin 2004 pris
en application de la loi du 31 mai 1990,

CONSIDERANT que des terrains ont été aménagés au
profit des gens du voyage et des grands rassemblements sur le
territoire de la commune de Pontarlier,

ARRETE

ARTICLE 1 –

L'arrêté municipal du 3 juillet 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 -

Le stationnement des gens du voyage est autorisé sur les seules aires
aménagées à cet effet.

.../...

ARTICLE 3 -

L'aire d'accueil permanente des gens du voyage est située rue Maurice Laffly. Elle est destinée à l'accueil des gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

ARTICLE 4 -

Une aire d'accueil temporaire des gens du voyage est située au lieu-dit « Les Petits Planchants », voie communale n° 13. Elle destinée à accueillir de manière ponctuelle des grands rassemblements traditionnels ou occasionnels dûment autorisés par l'autorité compétente.

ARTICLE 5 -

Les propriétaires d'habitat traditionnel constitué de résidences mobiles en infraction avec les articles 1 et 2 du présent arrêté seront verbalisés selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 -

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, ses agents, Messieurs les Gardiens de Police Municipale et tous agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

1 ex. Dos. Arrêtés
1 ex. Police Municipale
1 ex. Police
1 ex. CTM
1 ex. Pompiers
1 ex. Services Techniques
1 ex. Population
1 ex. CCL

PONTARLIER, le 4 juillet 2011

Le Maire,

Patrick GENRE